



PREFET DE LA MANCHE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

Unité Territoriale de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 Saint-Lô Cedex

Affaire suivie par : Jérôme VANMACKELBERG
jerome.vanmackelberg@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 50 71 50 54 Fax : 02 50 71 50 59
JV 2014.172

Saint-Lô, le 02 juin 2014

**RAPPORT DEVANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES**

Objet : Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Projet d'arrêté préfectoral actualisant les conditions d'exploitation de la laiterie fromagerie du Val d'Ay – Ets Reaux à LESSAY

Pétitionnaire : Laiterie fromagerie du Val d'Ay – Ets Reaux à LESSAY

I. Nature de la demande

Par transmission en date du 22 octobre 2013, Madame la Préfète de la Manche nous a demandé de bien vouloir instruire, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la demande présentée par la S.A.S. Laiterie fromagerie du Val d'Ay – Ets Reaux en vue d'être autorisée à actualiser son autorisation d'exploiter un atelier de réception, stockage, traitement et transformation du lait ou de produits issus du lait sur le territoire de la commune de Lessay.

L'activité de la laiterie est autorisée par un arrêté préfectoral en date du 22 février 1990. Depuis cette date, le site a évolué en terme d'activités, de process et de procédés industriels annexes. Par ailleurs, l'exploitant sollicite une augmentation de sa capacité de réception du lait et projette de se doter d'une station d'épuration visant à traiter ses effluents industriels avant rejet au milieu naturel.

L'ensemble de ces éléments a conduit le pétitionnaire à déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui a été soumis à enquête publique et consultation administrative en application du Code de l'Environnement.

II. Description des installations et situation administrative

Les établissements Reaux exploitent sur le territoire de Lessay une laiterie-fromagerie produisant des camemberts, beurres, crèmes et fromages frais. Le site a été créé en 1931 par M.Théodore Réaux. Il s'étend sur 1,8 hectare et se situe à proximité du centre-ville de Lessay.

L'environnement proche de l'établissement est composé d'habitations, notamment à l'Ouest en direction du centre-ville, de parkings, d'une menuiserie et d'une zone de marais au Nord.

La parcelle d'implantation de la station d'épuration est distante d'environ 500 mètres de l'usine, de l'autre côté des marais. Elle correspond actuellement à une parcelle agricole, est desservie par la RD530 et se situe à 150 mètres environ des premières habitations du lieu-dit « Sainte Opportune ».

Le site d'importance communautaire « Havre de St Germain sur Ay, landes de Lessay », intégré au réseau Natura 2000, jouxte l'établissement et les futurs ouvrages d'épuration. La zone d'épanchement des rejets en sortie de station d'épuration est constituée d'une zone humide incluse dans ce site Natura 2000.

Les bâtiments principaux composant l'établissement sont le bâtiment de production où sont réalisées les opérations de dépotage du lait, d'écrémage, d'emprésurage, de moulage, de maturation, d'affinage, de barattage, de stockage des produits finis,... et un entrepôt de stockage des matières premières.

Une petite chaufferie est attenante à l'atelier de production ainsi qu'un atelier de maintenance et de réparation.

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public communal et dispose également d'un forage qui n'alimentera à terme que les sanitaires du site.

Les besoins en froid étaient assurés jusqu'en 2008 par une installation utilisant de l'ammoniac. Une tour aéro-réfrigérante était également exploitée sur le site. Depuis cette date, ces équipements ont été mis à l'arrêt et remplacés par 2 installations fonctionnant au fréon.

L'activité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 est de 83 000 litres équivalents lait par jour. L'exploitant sollicite une augmentation de son activité qu'il souhaite voir portée lors des jours de pointe à 105 000 l/j.

Les évolutions apportée aux activités classées de l'établissement depuis 1990 sont détaillées ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Arrêté préfectoral du 22/02/90	Autorisation sollicitée
2230	Réception, stockage, transformation du lait ou des produits issus du lait	83 000 l/j Autorisation	105 000 l/j Autorisation
2910-A-2	Installation de combustion	Non classée	2,65 MW Déclaration
2920	Installation de réfrigération à l'ammoniac	27,23 kW Déclaration	Installation démantelée

2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Récépissé de déclaration du 31/08/05	Installation démantelée
------	---	--------------------------------------	-------------------------

III. Instruction de la demande

III.1. Avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R.122-13 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet de Région a donné son avis sur l'étude d'impact du dossier de demande le 29 mai 2013. La synthèse concernant les éléments de fond est reprise ci-dessous :

« Le projet de création d'une nouvelle station d'épuration pour la laiterie du Val d'Ay à Lessay constitue une avancée par rapport à la situation actuelle. Mais il s'inscrit dans un contexte environnemental sensible, celui de la vallée de l'Ay. Cette vallée abrite une mosaïque de milieux et notamment de zones humides d'une grande richesse biologique qui lui ont valu d'être intégrée au réseau Natura 2000 et à deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

Cependant, les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur le milieu récepteur, en phase de travaux comme en phase d'exploitation, semblent proportionnés aux enjeux (travaux programmés en période sèche, déphosphatation, zone humide d'épanchement, rétention des produits chimiques,...). Les 220 hectares du plan d'épandage permettent en théorie de recevoir chaque année 23,5 t d'azote et 7,9t de phosphore, ce qui est largement supérieur aux besoins pour l'épandage des boues. Ce plan d'épandage pourrait donc par ailleurs constituer une solution alternative au traitement en station d'épuration, si nécessaire.

Mais, compte tenu de la nature des effluents (bruts ou traités), et de la sensibilité du milieu, le suivi de la composition des boues, des rejets en sortie de station, mais aussi des sols, devra être rigoureux».

Pour mémoire, l'avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III.2. Enquête publique

La demande présentée par la laiterie du Val d'Ay a été soumise à enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 22 juillet 2013. Celle-ci s'est déroulée du 26 août 2013 au 26 septembre 2013 inclus.

III.2.1 Observations recueillies au cours de l'enquête publique

Aucune personne ne s'est déplacée lors des permanences du commissaire enquêteur. Aucune déposition n'a en conséquence été formulée sur le registre d'enquête publique et aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

III.2.2 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport de M. le commissaire enquêteur rappelle l'objet de l'enquête, son déroulement ainsi que le contenu du dossier de demande d'autorisation.

Il émet un avis favorable à la demande considérant notamment :

- le renforcement prévu de la filière épuration qui améliorera la situation actuelle,
- la capacité suffisante du plan d'épandage pour la valorisation agronomique des boues produites par la station,
- la maîtrise des impacts concernant l'intégration paysagère, la faune, la flore, les bruits, les odeurs éventuelles et les fuites des installations).

III.3. Consultations

Les différents services administratifs et communes concernées par le rayon d'affichage ont été consultés par Monsieur le Préfet du Département de la Manche.

III.3.1. Avis des conseils municipaux

Les avis des conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 1 km autour du site ont été recueillis. Les 2 communes concernées (Lessay et Vesly) se sont prononcées favorablement à l'unanimité.

III.3.2. Avis des services administratifs

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le dossier appelle des remarques liées à la thématique « sécurité routière ». Concernant l'accès routier, la visibilité n'est pas suffisante en direction de Lessay (accès à la station) et doit être améliorée en direction de Renneville lors des travaux. Sur les voies d'accès à la fromagerie et à la station, les places de parking « personne à mobilité réduite » ne sont pas réalisées réglementairement. Il n'y a pas de passage pour piétons entre l'accès à la fromagerie et les parkings.

Agence Régionale de Santé

Le directeur délégué fait part des observations suivantes :

- afin de réduire les impacts sonores de la future station d'épuration sur le voisinage environnant, les modalités d'aménagement des bassins (hauteur des digues, niveau maximum du plan d'eau,...) ainsi que la qualité des équipements (niveau sonore des turbines notamment) devront faire l'objet d'une prescription dans l'arrêté de même que l'obligation de mesures de la situation sonore après mise en fonctionnement des installations,
- concernant le risque d'impact olfactif à partir du stockage des boues, il importe de rappeler dans l'arrêté la nécessité de concevoir le bassin de telle façon qu'une couverture et un dispositif de traitement de l'air vicié puissent être aménagés en cas de besoin,
- parmi les parcelles proposées dans le plan d'épandage, plusieurs se situent dans le périmètre de protection éloignée du captage du Rond Clos à Vesly (26ha au total). Bien que cet usage ne soit pas formellement interdit, la possibilité de retrait de ces parcelles pourrait être envisagée,
- la distance de recul des épandages vis-à-vis des habitations dans les conditions classiques (tonne à lisier) est de 100 mètres et non de 50 mètres. A défaut d'augmenter le retrait nécessaire (100 mètres), un matériel d'épandage permettant l'enfouissement

direct et immédiat (injecteurs) doit être utilisé pour tous les épandages à proximité d'habitations.

- les conditions d'aménagement du bassin tampon existant de 150 m³ ou d'extension de cette capacité de stockage devront être précisées afin de justifier de sa double vocation de régulation hydraulique des volumes à traiter et de stockage des eaux accidentellement polluées lors d'un incendie.

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Le Service n'a aucune observation particulière à porter au titre de ses compétences.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le service émet un avis favorable au projet sous réserve du respect des règles de sécurité et de la mise en œuvre de la défense incendie du site.

Institut National de l'Origine et de la Qualité

L'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas négativement l'activité des AOP et IGP concernées.

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Le CHSCT de la société n'émet aucune réserve par rapport à la demande d'actualiser l'autorisation d'exploiter la laiterie fromagerie.

Les différents avis ont été portés à la connaissance du pétitionnaire. Les remarques émises ont été intégrées dans le projet ou reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté joint de manière à pouvoir donner une suite favorable à la demande.

IV. Examen de la demande par l'inspection des installations classées

Les principaux enjeux du dossier portent sur la prévention de la pollution de l'eau, des émissions sonores et olfactives ainsi que sur la bonne gestion des épandages. Ces impacts sont examinés dans cette partie, en tenant compte des observations issues des consultations abordées précédemment.

IV.1. Prévention de la pollution de l'eau

La laiterie est alimentée en eau par l'intermédiaire du réseau public communal (75% des consommations) ainsi que par un forage qu'elle exploite en propre (25% des consommations). Les consommations d'eaux industrielles résultent essentiellement des activités de nettoyage des équipements de production. Le volume annuel consommé se monte à environ 65 000 m³.

Les efforts de réduction des consommations d'eau engagées au niveau de l'établissement ont fait passer le niveau de consommation spécifique de 3,2 litres d'eau par litres équivalents de lait réceptionnés en 2009 à 2,5 l/l eq lait en 2011. Cette valeur est par ailleurs reprise comme valeur objectif de consommation dans le projet d'arrêté.

Les effluents usés de l'usine sont actuellement tamponnés dans une cuve de 150 m³ et épandus directement par l'intermédiaire d'un réseau enterré de 6,3 km sur un plan d'épandage de 124 hectares.

Afin de maîtriser davantage la filière épuratoire et de prévenir toute réduction du parcellaire d'épandage autorisé suite à l'arrêt de l'activité de certains exploitants agricoles, la laiterie a décidé de se doter d'une station d'épuration. Compte tenu de l'absence de place au sein de l'usine et de la proximité immédiate du centre ville de Lessay, la parcelle d'implantation retenue se situe de l'autre côté de la rivière l'Ay et de la zone de marais, en zone agricole. Une procédure de révision simplifiée du PLU a été engagée par la commune de Lessay afin de rendre la parcelle compatible avec le projet de station d'épuration.

Le traitement des effluents consistera en un traitement biologique à boues activées. La station se composera :

- d'un bassin d'aération d'un volume de 1 200 m³,
- d'un clarificateur circulaire de 80 m² environ pour un volume de 200 m³ (vitesse ascensionnelle de 0,16 m/h),
- d'un épaississement statique des boues par drainage et évacuation des eaux interstitielles (boues à 2,5% de MS),
- d'une lagune de stockage des boues de 1 250 m³ avec agitateur.

Le rejet des effluents traités ne s'effectuera pas directement dans la rivière l'Ay mais dans une zone d'épanchement contiguë aux ouvrages de traitement. Cette zone d'épanchement permettra de répartir de la façon la plus homogène possible les effluents traités en sortie de station par l'intermédiaire de répartiteurs et de drains. L'épanchement permettra par ailleurs d'assurer une déphosphatation complémentaire des effluents.

Les normes de rejet proposées en sortie d'ouvrage ainsi que le programme d'autosurveillance sont de nature à prévenir tout impact sur le milieu naturel et sont compatibles avec les dispositions du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau. Les valeurs limites de rejet sont basées sur un volume moyen journalier de 200 m³ et sur un volume maximal de pointe de 350 m³. Elles ont été déterminées en tenant compte des rejets existants dans l'Ay situés dans la zone d'étude (station industrielle de SOLECO et station urbaine de Lessay).

De plus, il est prévu de conserver le réseau enterré d'épandage qui pourra être utilisé en cas de dysfonctionnement des ouvrages de traitement afin d'épandre les effluents bruts et d'éviter tout rejet non conforme à la rivière.

Le projet d'arrêté reprend par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 13 avril 2012 en fixant des prescriptions sur les prélèvements d'eau en pareille situation.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies, parking) ne font aujourd'hui l'objet d'aucun traitement. Il est en conséquence demandé à l'exploitant d'installer un séparateur d'hydrocarbures sur son réseau dans un délai de 12 mois et de se conformer aux normes de rejet qui lui sont imposées en matière de qualité de rejet des eaux pluviales.

Le projet d'arrêté définit par ailleurs un programme d'autosurveillance visant à s'assurer du respect des différentes normes fixées, tant pour les effluents industriels que pluviaux.

IV.2. Impact sur la zone Natura 2000

La zone du « Havre de Saint Germain sur Ay et Landes de Lessay » constitue un territoire de 4 040 hectares rassemblant plusieurs entités :

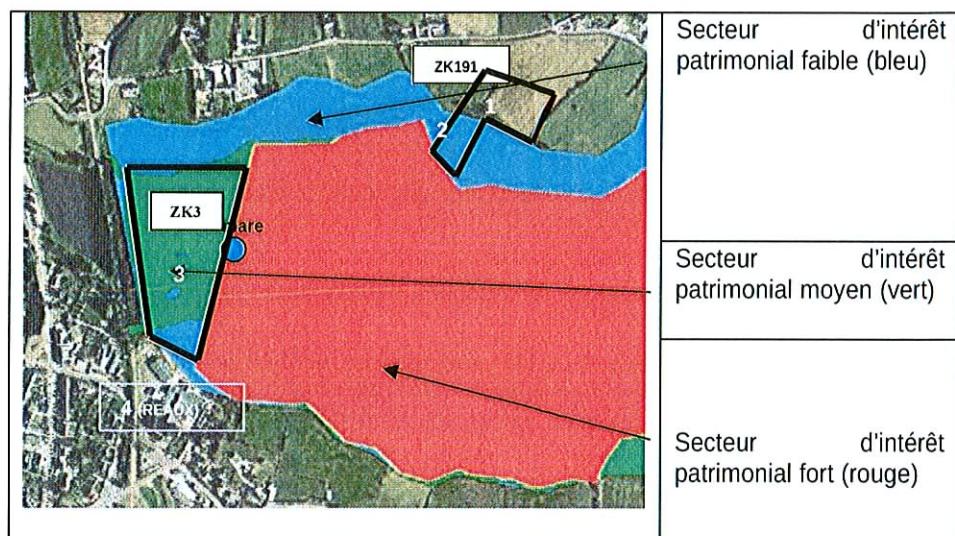
- les Landes de Lessay, massifs de landes et de tourbières atlantiques très diversifiées,
- la vallée de l'Ay et le havre de St Germain sur Ay.

Le site de la fromagerie est située en bordure et en dehors de cette zone Natura 2000.

Toutefois, la parcelle prévue pour l'implantation de la station d'épuration (cadastrée ZK191) est :

- pour sa partie Nord (1) en dehors de la zone N2000 : c'est sur cette partie qu'est prévue l'implantation des différents ouvrages d'épuration et de stockage des boues,
- pour sa partie Sud (2) dans la zone de marais et donc dans la zone N2000 : c'est sur cette partie qu'est prévue la zone d'épanchement de 3 500 m² (zone humide) des effluents traités.

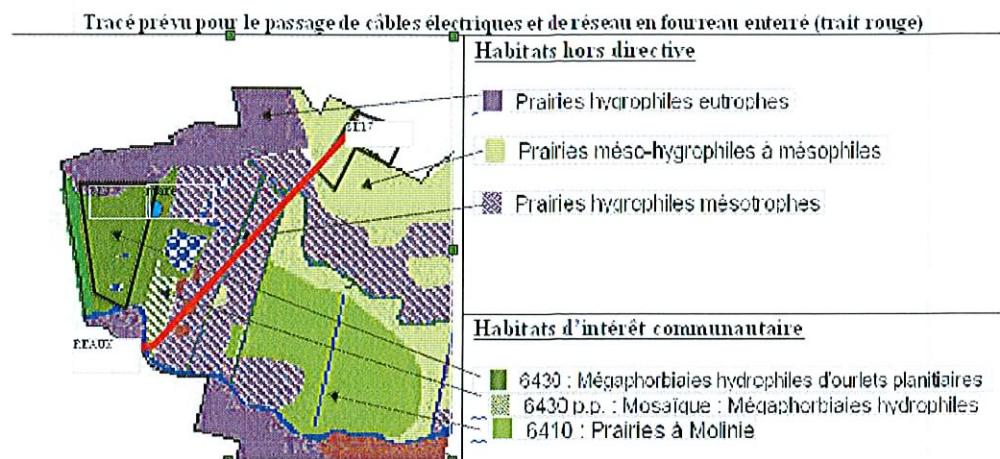
L'inventaire de terrains réalisé en mai et juin 2011 met en évidence la présence d'une flore représentative de prairies humides pâturées, assez variée mais relativement banale et sans particularité botanique.



Les principaux impacts du projet sur la zone Natura 2000 portent sur les rejets aqueux. L'objectif de « bon état écologique » pour l'Ay fixé par la Directive Cadre sur l'Eau sera respecté. Par ailleurs, la zone d'épanchement entraînera la création d'une zone humide sur la parcelle qui va dans le sens des mesures de gestion liées à la préservation des espèces d'intérêt communautaire (flûteau nageant, triton crêté,...).

Au regard de l'absence d'habitat d'intérêt communautaire sur la parcelle concernée et compte tenu de la création d'une zone humide propice au développement d'un nouvel habitat, l'impact du projet sur les habitats protégés au sein de la zone Natura 2000 est jugé faible.

Les autres impacts du projet sont liés à la période de travaux. L'essentiel de ces travaux seront réalisés hors zone Natura 2000. L'aménagement des drains sur la parcelle ZK191 ne nécessitera pas l'intervention d'engin lourd et les ouvrages de la station seront réalisés en déblais-remblais afin de limiter au maximum l'évacuation de terres donc la circulation des engins.



Le passage des câbles électriques et des réseaux d'eaux entre la fromagerie et la station d'épuration générera également des impacts qui seront limités par le respect des dispositions suivantes :

- les travaux seront réalisés en période sèche (mai-septembre/octobre),
- la durée des travaux sera limitée (1 à 2 jours),
- le matériel utilisé sera peu lourd et équipé de pneumatiques limitant le tassemement du sol,
- le tracé des canalisations n'empruntera que des secteurs d'habitats hors directive,
- l'utilisation d'une sous-soleuse permettra l'ouverture d'un sillon sur une très faible largeur (quelques centimètres) et qui sera refermé rapidement après le passage des fourreaux en conservant la structure de l'horizon de surface.

IV.3. Prévention des nuisances sonores

Les émissions sonores sont dues à la circulation et au stationnement de camions sur site, aux installations de réfrigération, aux agitateurs des tanks à lait et au fonctionnement de la chaufferie.

La dernière campagne de mesures des émissions sonores a été réalisée en janvier 2010. Les résultats mettent en évidence le respect des niveaux sonores en limite de propriété prescrits par l'arrêté d'autorisation du 22 février 1990, excepté pour le point situé en limite de propriété Est de jour (61,4 dBA pour 60). Ce dépassement trouve son origine dans la présence d'un camion d'expédition dont le groupe froid est resté en fonctionnement pendant la mesure.

En ce qui concerne les zones à émergence réglementée, l'habitation la plus proche se situe en limite de site. Toutefois, en application de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu de l'existence du site au 1^{er} juillet 1997 et de la présence de zones à émergence réglementée à moins de 200 mètres des limites de propriété, l'exploitant fait valoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent dans les ZER qu'au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriété.

Les mesures effectuées attestent du respect des niveaux d'émergence au-delà de cette distance.

L'impact du fonctionnement de la future station d'épuration a également été étudié dans le dossier. Des mesures complémentaires ont été réalisées en octobre 2011 et permettent de définir l'état initial. Les niveaux sonores maximum liés aux installation de la station (aérateurs essentiellement) ont été déterminés afin de respecter les émergences réglementaires maximales. Ces niveaux ont été fixés dans le cahier des charges de construction de la station.

Afin de compléter cette démarche théorique, il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures des émissions sonores dans les 6 mois suivant la construction de la station d'épuration de manière à s'assurer de la conformité de l'établissement après mise en service des nouveaux équipements.

IV.4. Prévention des nuisances olfactives

Les produits et matières liées à l'activité de la fromagerie ne sont pas susceptibles de générer de nuisance olfactive.

Les effluents industriels sont tamponnés dans l'enceinte de l'usine avant d'être envoyés vers la station d'épuration. La capacité d'aération des ouvrages de traitement et l'agitation des boues dans la lagune de stockage ont été dimensionnées afin d'éviter la fermentation source de mauvaises odeurs.

En cas de survenue de nuisances olfactives, l'inspection pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation des impacts et prescrire tout aménagement nécessaire (couverture du bassin de stockage des boues et mise en place d'un dispositif de traitement de l'air).

IV.5. Prévention de la pollution de l'air

Les émissions de l'établissement apparaissent faibles et non significatives. La chaudière du site est de faible puissance (2MW). La cheminée associée, d'une hauteur de 17,7 mètres, est conforme à la réglementation et permet une bonne dispersion des gaz. La vitesse d'éjection des gaz ainsi que leur qualité sont conformes à la réglementation en vigueur.

Aucune autosurveillance n'étant imposée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 22 février 1990, il est proposé dans le projet d'arrêté de prescrire des contrôles de la qualité de combustion de ses installations tous les 3 mois et des mesures normalisées en sortie de cheminée tous les 3 ans.

IV.6. Gestion des déchets

Les principaux déchets produits par l'établissement sont des déchets d'emballage (cartons, bois, verre), des déchets ménagers et quelques déchets spéciaux comme les huiles usagées. Ces déchets sont orientés vers des filières d'élimination bien connues.

Des sous-produits issus de la fabrication comme le babeurre et le sérum sont orientés vers une laiterie de l'Orne afin d'y être valorisés.

Enfin, les boues de la station d'épuration seront valorisées en épandage agricole.

Les modalités de gestion des déchets de l'établissement apparaissent en conclusion satisfaisantes et n'appellent pas de commentaire particulier.

IV.7. Circulation

Il n'est prévu aucune augmentation du trafic lié à l'activité de la laiterie. Celui-ci est compatible avec le dimensionnement des axes desservant l'usine (RD900, 5 000 véhicules/ jour dont 10% de poids lourds).

La circulation résultant de l'exploitation de la station d'épuration sera négligeable : 1 camion par mois pour la livraison de consommables et 250 navettes par an pour la valorisation des boues, soit moins d'1 par jour.

En cas de terre déposée sur la route par les engins agricoles, il est prévu la réalisation d'un nettoyage systématique.

Les remarques formulées par la DDTM relative à la sécurité routière ont été prises en compte :

- une demande de réalisation d'un passage piéton entre le parking de la fromagerie et l'usine a été formulée auprès de la mairie,
- l'accès à la station d'épuration sera réalisé de manière à assurer une bonne visibilité sur la D53 que ce soit en direction de Renneville ou de Sainte Opportune,
- des places de parking « personne à mobilité réduite » ont été aménagées au niveau du parking de la fromagerie.

Des prescriptions relatives à l'aménagement des accès et des voies de circulation sont reprises à cet effet dans le projet d'arrêté.

IV.7. Prévention des risques

L'étude des dangers réalisée par l'exploitant montre que les principaux phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site sont l'incendie du local de stockage d'emballages (boîtes en bois, papier, pots, seaux, cartons) situé au Nord du site, de son annexe situé à l'Est ainsi que des palettes emballages et produits finis également situées à l'Est.

Les modélisations effectuées montrent que les zones d'effets restent confinées à l'intérieur de l'établissement, exceptées les zones des effets irréversibles et létaux qui atteignent la parcelle 77 limitrophe. Cette parcelle, non constructible, correspond à l'ancienne voie ferrée réhabilitée en voie verte. Elle correspond à une voie de promenade sans présence humaine permanente. L'analyse de la criticité conclut à l'absence de risques inacceptables.

En ce qui concerne les ressources en eau nécessaires à la lutte contre un incendie, elles sont assurées par la rivière l'Ay auprès de laquelle une plate-forme de pompage de 32 m² est aménagée et réceptionnée par les services d'intervention. Cette ressource apparaît suffisante et couvre les besoins en eaux nécessaires à la lutte contre l'incendie majorant du site (330 m³/h).

L'établissement est par ailleurs doté d'une capacité de confinement des eaux d'extinction de l'ordre de 2300 m³ créée par l'imperméabilisation du site et la création de talus en bord de rivière. Cette solution a été retenue compte tenu de l'impossibilité de créer un bassin au sein de l'usine après validation par les services d'intervention. La capacité ainsi créée apparaît suffisamment dimensionnée au regard du volume potentiel d'eau à confiner dans le cas de l'incendie majorant du site (850 m³).

IV.8. Modalités d'épandage

La future station d'épuration ne traitera que les eaux résiduaires industrielles issues de la fromagerie Reaux. Dès sa mise en service, les boues seront prélevées et analysées en vue de caractériser leur valeur agronomique et de vérifier leur compatibilité avec l'usage en agriculture (absence de contamination métallique ou microbiologique).

Pour la réalisation de son étude d'impact, l'exploitant s'est basé sur les valeurs fertilisantes de boues issues de station d'épuration de fromagerie dont l'activité est comparable à celle de Lessay.

Le traitement des boues consistera en un épaississement statique afin d'obtenir des boues liquides pompables présentant une siccité moyenne après stockage de l'ordre de 2,5% de matières sèches. Après stockage dans une lagune équipée d'agitateur, elles seront épandues par une entreprise spécialisée à la tonne à lisier, éventuellement équipée d'enfouisseurs en fonction des circonstances.

Le volume annuel de boues à épandre est estimé à 2 480 m³ représentant 62 tonnes de matière sèche (boues à 2,5%MS).

La station sera dotée d'une lagune de stockage de 1 250 m³, représentant une capacité de stockage de 6 mois et permettant de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage.

Le périmètre d'épandage concernera 5 exploitations agricoles (255,4 ha mis à disposition dont 194 épandables après instruction) et s'étend sur les communes de Lessay et Vesly. La commune de Lessay est classée en zone vulnérable.

Le relief général du plan d'épandage est peu marqué. Deux captages d'eau potable alimentent la commune de Lessay (captage de Hotot et captage de Rond Clos). Aucune parcelle n'est située à l'intérieur des périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

On recense toutefois certaines parcelles représentant une superficie de 26 hectares dans le périmètre de protection éloignée du captage de Rond Clos. Le règlement n'interdit pas les pratiques d'épandage sur ces parcelles mais elles ont toutefois été retirées du plan d'épandage par mesure de précaution.

Les parcelles situées en zone humide ou inondable ont été exclues du périmètre ou classées en aptitude 1 à l'épandage (épandage possible en période de déficit hydrique uniquement).

Le périmètre sollicité apparaît largement dimensionné afin de valoriser dans des conditions satisfaisantes les flux d'azote et de phosphore produits (disponibilité de 23,5 tonnes d'azote et de 7,9 tonnes de phosphore pour des flux respectifs de 4 et 2,7t).

Les distances de retrait réglementaires et les périodes d'interdiction seront respectées et les modalités d'épandage feront l'objet du suivi réglementaire prescrit au titre 9 du projet d'arrêté joint. En particulier la distance d'éloignement aux habitations sera de 100 mètres sauf en cas de recours à un dispositif d'enfouissement combiné où cette distance sera ramenée à 50 mètres.

Le périmètre d'épandage étant situé en zone vulnérable, les apports d'azote liés aux effluents d'élevage sont limités à 170 kg N/ha pour chaque exploitation agricole. Il est cependant proposé de faire porter cet indice azoté aux apports d'azote toutes origines confondues. Les bilans de fertilisation des exploitations mettant à disposition des terrains font état d'un indice global azoté bien inférieur à ce seuil de 170 kg N/ha.

En conclusion, les mesures prévues par le pétitionnaire et reprise dans le projet d'arrêté sont de nature à assurer une épuration agronomique des boues dans des conditions satisfaisantes.

V. Conclusions

L'instruction de la demande d'autorisation présentée par la laiterie-fromagerie du Val d'Ay n'a pas fait apparaître d'impacts ou de risques qui ne peuvent être encadrés par des prescriptions réglementaires rendant son exploitation compatible avec les enjeux environnementaux.

Les prescriptions du projet d'arrêté sont de nature à répondre aux diverses observations formulées lors des consultations ayant trait à la réglementation des installations classées. Il prévoit des contrôles, vérifications et actions à réaliser dans des délais définis qui permettront d'aboutir à un niveau de protection de l'environnement satisfaisant.

En conséquence, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de la laiterie-fromagerie du Val d'Ay aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Pour la Directrice et par délégation
L'adjoint au chef de l'unité territoriale
Inspecteur de l'environnement

Jérôme VANMACKELBERG

